



Office national de l'énergie

Motifs de décision

TransCanada Power Corp.

EH-1-96

Janvier 1997

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada Power Corp.

Demande du 24 septembre 1996 visant une
ligne internationale de transport d'électricité

EH-1-96

Janvier 1997

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1997-2F
ISBN 0-662-81766-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, Sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1997-2E
ISBN 0-662-25359-0

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	ii
Exposé et comparutions	iii
Introduction	1
1.1 Historique	1
1.2 Démarche d'examen environnemental préalable	2
1.2.1 Demande déposée par Express en vertu de l'article 21	2
1.2.2 Examen environnemental préalable	2
Description, objet et bien-fondé des installations proposées	3
Questions foncières, environnementales et socio-économiques	6
3.1 Questions foncières	6
3.2 Questions environnementales et socio-économiques	6
Aspects juridiques	8
Dispositif	12

Figure

2-1 Emplacement de la ligne de transport d'électricité Wild Horse proposée	5
--	---

Annexe

I Certificat d'utilité publique EC-III-23	13
---	----

Abréviations

AIS	Alberta Integrated Systems
AMPS	Alberta Association of Municipal Power Systems
certificat	certificat d'utilité publique
CSA	Association canadienne de normalisation
É-U.	États-Unis d'Amérique
Express	Express Pipeline Ltd.
Hill County	Hill County Electric Cooperative
km	kilomètre
kV	kilovolt
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
ministre	ministre de Ressources naturelles Canada
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
station Wild Horse	station de pompage Wild Horse
TPC	TransCanada Power Corp.
TransAlta	TransAlta Utilities Corporation

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que TransCanada Power Corp. («TPC») a déposée le 24 septembre 1996 pour obtenir un certificat d'utilité publique («certificat»), en vertu de l'article 58.16 de la Loi, l'autorisant à construire et à exploiter un ligne internationale de transport d'électricité qui s'étendrait sur une distance d'environ 15 kilomètres («km») de la frontière internationale près de Wild Horse, en Alberta, jusqu'à la station de pompage Wild Horse («station Wild Horse») d'Express Pipeline Ltd. («Express»), située en Alberta;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience EH-1-96;

Entendu à Calgary, en Alberta, les 9 et 10 décembre 1996.

DEVANT :

R.L. Andrew	membre président l'audience
R. Illing	membre
J. Snider	membre

COMPARUTIONS

P.R. Jeffrey B.K. Chisholm	TransCanada Power Corp.
C. Jackson	Alberta Municipal Power System
L.L. Manning	Independent Power Producers Society of Alberta
D. Macnamara	Industrial Power Consumers Association of Alberta
W. Arsene	Western Old Man Water Users Association
D.S. Bailey	Alberta Power Limited
R.B. Cohen	Express Pipeline Ltd.
W.M. Moreland	Pipeline Interprovincial Inc.
W. Fraser	Irrigation Canal Power Co-operative Ltd.
J.J. Marshall, c.r. K. Fernandez	TransAlta Utilities Corporation
C.J.C. Page	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
J. Voss	Ville de Calgary

Chapitre 1

Introduction

1.1 Historique

Dans une demande datée du 24 septembre 1996, TPC a sollicité de l'Office national de l'énergie (l'«Office»), conformément à l'article 58.16 de la Loi, un certificat l'autorisant à construire une ligne radiale internationale de transport d'électricité. Cette dernière s'étendrait sur une distance d'environ 15 km de la frontière internationale, près de Wild Horse (Alberta), jusqu'à la station Wild Horse du pipeline Express, dont l'Office a déjà approuvé la construction aux termes du certificat OC-40, en juin 1996. TPC est en voie de négocier un accord avec Hill County Electric Cooperative («Hill County»), compagnie établie aux États-Unis («É.-U.»), pour qu'elle alimente la station Wild Horse grâce à une nouvelle ligne de transport d'électricité d'environ 26,5 km, qui serait située aux É.-U.

Conformément à l'article 58.23 de la Loi, TPC a notifié à l'Office, le 15 octobre 1996, sa décision voulant que les dispositions mentionnées à l'article 58.27 de la Loi, plutôt que la loi provinciale visée à l'article 58.19, soient appliquées dans le cas de sa demande.

Sur l'ordre de l'Office, une conférence préparatoire à l'audience a été convoquée le 30 octobre 1996, suivant l'article 27 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995*. À l'issue de cette conférence, TPC a retiré sa demande du 15 octobre 1996 visant à invoquer une question préalable de compétence dans le cadre de la demande concernant ses installations. TransAlta Utilities Corporation («TransAlta») a déclaré qu'elle débattrait plus avant, au cours de l'audience EH-1-96, la question de l'imposition d'une condition concernant l'applicabilité de l'*Alberta Electric Utilities Act* aux installations de TPC.

Toujours sur l'ordre de l'Office, un avis suivant l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* a été émis et signifié au procureur général du Canada et à celui de la province en raison des conséquences d'ordre constitutionnel qu'entraînait la condition demandée par TransAlta. La question en litige pouvait mettre en cause l'applicabilité et l'effet de l'*Alberta Energy Utilities Act* dans le cas de toute ligne internationale de transport d'électricité dont TPC est propriétaire et exploitante en Alberta et dont l'Office a autorisé l'exploitation en vertu d'un certificat. En pareilles circonstances, la Loi exige de notifier officiellement les procureurs généraux.

Le demandeur a fait paraître un avis concernant sa demande, dans les deux langues officielles, dans l'édition du 9 novembre 1996 de la *Gazette du Canada*. Des avis ont également paru dans le Calgary Herald, le Lethbridge Herald et le Medicine Hat News, le 31 octobre 1996, ainsi que dans le Review de Raymond (Alberta), le 5 novembre 1996.

L'Office a examiné la demande au cours d'une audience publique à Calgary (Alberta), tenue les 9 et 10 décembre 1996.

1.2 Démarche d'examen environnemental préalable

1.2.1 Demande déposée par Express en vertu de l'article 21

Le 3 juillet 1996, à la suite de la délivrance du certificat OC-40, Express a demandé à l'Office, en vertu de l'article 58 de la Loi, l'autorisation d'alimenter sa station Wild Horse en électricité plutôt qu'au moyen de moteurs alternatifs fonctionnant au pétrole synthétique. L'Office a informé Express qu'il assimilerait la demande à une demande de modification du certificat OC-40, conformément à l'article 20 et au paragraphe 21(2) de la Loi.

Au moment de demander la modification de ses installations, Express a indiqué que TPC comptait déposer une demande auprès de l'Office pour faire approuver la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité destinée à alimenter la station Wild Horse. L'Office a alors informé Express que, aux termes du paragraphe 15(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), la demande de modification du certificat et la demande concernant l'éventuelle ligne de transport d'électricité étaient assez étroitement liées pour être considérées comme un seul projet. L'Office a donc décidé que, sur réception de la demande de TPC, il considérerait les deux demandes comme un même projet et ne mènerait qu'un seul examen environnemental préalable.

Cependant, la décision que l'Office rendra à l'égard de la demande d'Express, suivant l'article 20 et le paragraphe 21(2) de la Loi, demeure indépendante de celle qu'il rendra au sujet de la demande de TPC, et sera donc publiée séparément.

1.2.2 Examen environnemental préalable

Conformément à l'article 18 de la LCÉE, l'Office a effectué un examen environnemental préalable à l'égard des installations visées dans la demande de TPC et de la modification demandée par Express. Ce faisant, l'Office a veillé à ce qu'il n'y ait pas de double emploi entre les procédures prescrites par la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.

Chapitre 2

Description, objet et bien-fondé des installations proposées

Les installations proposées dans la demande du 24 septembre 1996 de TPC consistent en une ligne radiale triphasée de transport d'électricité à 69 kilovolts («kV») (60 Hz), qui franchira la frontière internationale en un point situé au sud-est de l'Alberta (voir la figure 2.1). La ligne s'étendrait sur environ 12,8 km vers le nord, longeant le bord est de la servitude de la route 41 de l'Alberta, bifurquerait vers l'ouest le long d'un nouveau chemin d'accès d'environ 1,6 km menant à la station Wild Horse d'Express, et se terminerait au poste électrique de 69/4.16 kV, qu'il est prévu de construire à la station Wild Horse.

Un conducteur 4/0 - 6/1 ACSR (Penquin) sera utilisé pour chaque phase, le tout étant supporté par des poteaux simples. La ligne comprendra aussi un conducteur statique aérien, en acier haute résistance de 3/8 po, pour la protection contre la foudre. La liaison proposée serait construite conformément aux exigences de la norme C22.3 N° 1-M87 de l'Association canadienne de normalisation («CSA») concernant les lignes aériennes.

TPC a fait valoir que la ligne internationale proposée permettrait d'alimenter en électricité deux moteurs électriques de 4 000 HP et des équipements auxiliaires à la station Wild Horse, qu'il s'agirait d'une solution plus économique pour alimenter la station que l'utilisation de pompes à combustible, tel que demandé à l'origine et approuvé suivant le certificat OC-40 que l'Office a délivré à Express le 26 juin 1996, et qu'il y aurait moins d'impact sur l'environnement.

TPC a souligné que le certificat OC-40 autorisait, entre autres choses, que la station Wild Horse soit alimentée par des moteurs diesel, alors même que toutes les autres stations de pompage du pipeline seraient alimentées électriquement. La compagnie a précisé que pour alimenter la station en électricité à partir de l'Alberta, il faudrait une ligne de transport de 130 km à 138 kV, dont le coût serait de l'ordre de 12 800 000 \$.

La solution qui consiste à alimenter la station Wild Horse grâce à une nouvelle ligne de transport à 69 kV, qui serait un prolongement du réseau actuel de Hill County, au Montana, n'a été envisagée que lorsque les compagnies Express et TPC ont commencé à s'enquérir au sujet du service de distribution d'énergie pour les pompes de la station. Par la suite, TPC, dans sa demande datée du 24 septembre 1996, a soutenu que l'idée d'alimenter la station Wild Horse à partir d'un réseau d'électricité américain voisin tenait compte à la fois du coût relatif de l'électricité et des préoccupations environnementales.

Aucune des parties n'a soulevé d'objections au sujet des aspects techniques ou sécuritaires de la conception, de la construction et de l'exploitation de la ligne proposée. Toutefois, l'Alberta Association of Municipal Power Systems («AMPS») a voulu savoir qui serait chargé d'exploiter et d'entretenir la ligne et si une étude avait été effectuée pour déterminer les pertes en ligne dans la portion de la liaison qui se trouve au Montana, par comparaison à ce qu'elles seraient s'il y avait interconnexion avec le réseau d'Alberta Integrated Systems («AIS»).

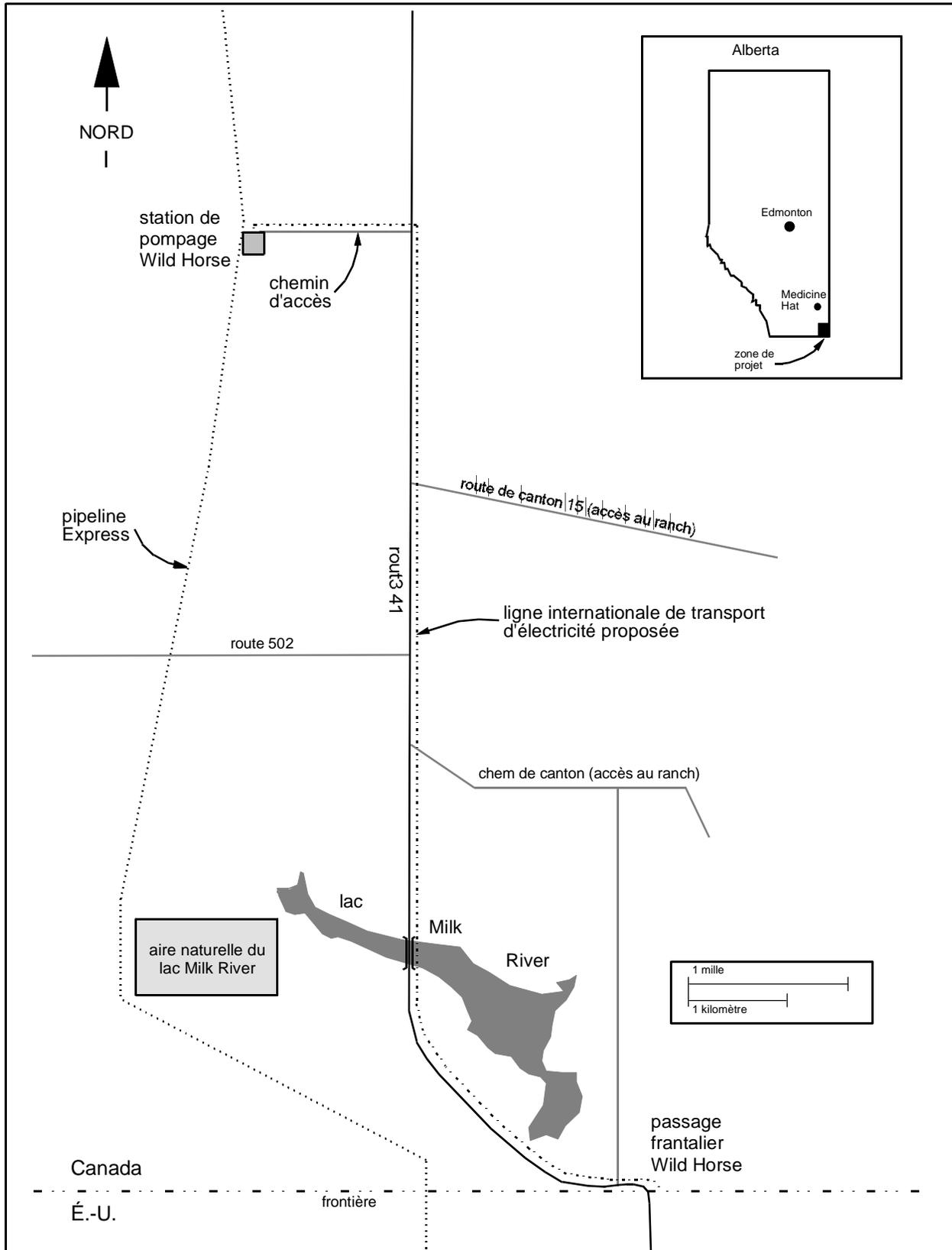
TPC a déclaré qu'elle répondrait de l'exploitation et de l'entretien de l'éventuelle ligne internationale et qu'elle était en train de négocier avec Hill County une entente qui confierait à cette dernière le soin d'exploiter la ligne et d'en assurer l'entretien. Hill County et TPC en sont également à négocier l'achat et la livraison d'électricité au moyen des installations que TPC propose dans sa demande. TPC a fait savoir qu'Express a convenu de lui rembourser tous les coûts en capital associés à la ligne internationale proposée.

Pour ce qui concerne la comparaison des pertes en ligne, TPC a indiqué qu'aucune étude du genre n'avait été effectuée parce que le coût en capital estimatif d'une ligne d'interconnexion de 130 km avec le réseau d'AIS était prohibitif. On s'attend à ce que les pertes en ligne soit de l'ordre de 1 % dans le cas de l'éventuelle ligne internationale à 69 kV.

Opinion de l'Office

L'Office remarque qu'aucune des parties n'a contesté l'objet, le bien-fondé et le caractère économique de la ligne proposée. Il est d'avis que les installations projetées seront conçues, construites et exploitées conformément aux exigences de la Loi, et que TPC a démontré qu'elle respectera ou dépassera les exigences de la norme CSA-C22.3 N° 1-M87 pour veiller à ce que la construction, l'exploitation et l'entretien de la ligne proposée se fassent en toute sécurité et suivant des normes de conception convenables.

Figure 2-1
Emplacement de la ligne de transport d'électricité Wild Horse proposée



Chapitre 3

Questions foncières, environnementales et socio-économiques

3.1 Questions foncières

TPC a indiqué que les poteaux qui courront parallèlement à la route 41 seront situés dans les limites de la servitude actuelle de la route. Les poteaux installés à partir de la route 41 vers l'ouest, le long du chemin d'accès menant à la station Wild Horse, à partir de la route 41 vers l'est, jusqu'à la frontière, et le long de la partie sud de la route 41, sur une distance d'environ 500 mètres («m»), se trouveront sur des terres publiques provinciales. Là où la ligne de transport passera sur des terres publiques, la compagnie a demandé une servitude permanente de 10 m pour la ligne.

TPC a déclaré qu'elle a signifié un avis aux propriétaires de terrains concernés, conformément à l'article 87 de la Loi. Le ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta a délivré une lettre d'autorisation à TPC relativement à l'emprise qui se trouvera sur des terres publiques.

De son côté, le ministère des Transports et des Services publics de l'Alberta a délivré un permis autorisant l'installation de la ligne de transport d'électricité dans la servitude actuelle de la route 41. Selon les conditions du permis, TPC sera chargée de modifier ou d'enlever toute portion de la ligne qui gênerait d'éventuels travaux de réfection de la route. TPC a affirmé qu'elle n'a pas besoin d'acquérir de terrains ou de droits fonciers en plus de ceux que lui a accordés le ministère des Transports et des Services publics de l'Alberta.

Opinion de l'Office

L'Office trouve raisonnable et justifié que TPC obtienne une servitude permanente sur les terres publiques et utilise la servitude actuelle de la route 41. Il constate qu'aucun des intervenants ne s'est opposé au tracé projeté de la ligne, ni au besoin d'obtenir d'autres droits fonciers.

3.2 Questions environnementales et socio-économiques

Ainsi que nous l'avons mentionné à la section 1.2, l'Office a préparé, conformément à la LCÉE et à sa propre démarche de réglementation, un rapport d'examen environnemental préalable visant à la fois la demande de TPC et celle d'Express. Le rapport traite du processus de préavis public, du tracé de la ligne, des questions environnementales ainsi que des aspects socio-économiques. Conformément à l'ordonnance d'audience EH-1-96, le rapport était censé être distribué aux parties qui en feraient la demande à l'Office, afin de recueillir leurs observations à son sujet. Comme l'Office n'a reçu aucune demande dans ce sens, il en a fourni copie à TPC et à Express, pour que celles-ci le commentent.

Après avoir étudié le rapport d'examen environnemental préalable et les observations reçues à son sujet, conformément à l'ordonnance d'audience EH-1-96, l'Office est d'avis que, compte tenu de la

mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et de celles qui figurent dans les conditions ci-jointes, la ligne de transport d'électricité que propose de construire TPC et la modification qu'Express demande à l'égard de la station Wild Horse ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Ceci constitue une décision rendue aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.

Les observations reçues, et les opinions de l'Office, ont été versées dans le rapport d'examen environnemental préalable (annexes I et II respectivement). On peut obtenir une copie du rapport en s'adressant au Bureau de soutien à la réglementation de l'Office.

Chapitre 4

Aspects juridiques

La demande de TPC est la première demande de certificat depuis l'adoption, en 1990, du régime législatif actuel de réglementation de l'électricité dans la sphère de compétence fédérale. L'Office juge donc souhaitable, dès le début du présent chapitre, de revoir la manière dont l'administration fédérale peut autoriser une ligne internationale de transport d'électricité.

Pour créer une ligne internationale de transport d'électricité, la démarche la plus courante consiste à présenter, aux termes de l'article 58.11 de la Loi, une demande de permis en autorisant la construction et l'exploitation. Le demandeur doit signaler au public sa demande au moyen d'un avis, après quoi l'Office reçoit les mémoires du public à cet égard. L'Office n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un permis, mais il peut suggérer, par recommandation qu'il doit rendre publique, au ministre de Ressources naturelles Canada (le «ministre») que le gouverneur en conseil ordonne qu'une demande particulière soit entendue au cours d'une audience et que les procédures de délivrance de certificat s'appliquent. Un permis, assorti ou non de conditions, peut être délivré en l'absence d'une telle recommandation ou de l'approbation d'une telle recommandation par le gouverneur en conseil; la teneur des conditions, si conditions il y a, est limitée par le règlement sur l'électricité pris par le gouverneur en conseil.

Lorsqu'une ligne internationale de transport d'électricité est créée par la procédure de délivrance de permis, les articles 58.19 et 58.2 de la Loi prévoient que certaines lois provinciales ayant pour objet la détermination de l'emplacement d'une ligne intraprovinciale de transport d'électricité, sa construction, son exploitation et la cessation de son exploitation s'appliquent à la ligne internationale établie en vertu du permis fédéral. Toutefois, les lois fédérales d'intérêt général et les conditions imposées par l'Office dans le permis l'emportent sur l'application de ces lois provinciales. Le permis entre en vigueur à sa date de sa délivrance par l'Office sans que l'approbation du gouverneur en conseil soit requise.

C'est dans le contexte d'une demande de permis que l'on trouve le deuxième instrument - le certificat - autorisant la création d'une ligne internationale de transport d'électricité. L'Office peut surseoir à la délivrance d'un permis et faire à la ministre une recommandation publique suggérant que la demande de permis soit examinée dans le cadre de la procédure de délivrance de certificat. Lorsqu'une telle recommandation est faite et qu'elle est acceptée par le gouverneur en conseil, sur l'avis de la ministre, la demande de permis est assimilée à une demande de certificat. L'Office doit alors tenir une audience publique pour entendre la demande et rendre une décision; il peut, à sa discrétion, accueillir ou rejeter la demande. Si l'Office approuve la demande de certificat, il doit obtenir le consentement du gouverneur en conseil avant de pouvoir délivrer le certificat au demandeur.

Tout comme lorsqu'il s'agit d'une ligne internationale établie en vertu d'un permis, la détermination de l'emplacement de la ligne établie en vertu du certificat, sa construction, son exploitation et la cessation de son exploitation sont assujetties aux lois provinciales qui ont pour objet cette ligne, comme le prévoient les articles 58.19 et 58.2 de la Loi. Toutefois, les lois fédérales d'intérêt général et les conditions imposées par l'Office dans le certificat l'emportent sur ces lois provinciales.

Un troisième instrument autorise la création d'une ligne internationale : le certificat délivré conformément à une décision notifiée par le demandeur aux termes de l'article 58.23 de la Loi. Une décision transforme automatiquement une demande de permis en demande de certificat. Lors de la notification d'une décision, l'Office examine la demande dans le cadre d'une audience publique, après quoi il peut, à sa discrétion, accueillir ou rejeter la demande. Tout comme lorsqu'il s'agit d'un certificat pris par décret, la délivrance d'un certificat visé par une décision est assujettie à l'approbation du gouverneur en conseil. Toutefois, une ligne internationale construite et exploitée aux termes d'un certificat visé par une décision ne tombe pas sous le régime des lois provinciales pour ce qui est de son emplacement, de sa construction, de son exploitation et de la cessation de son exploitation. Une telle ligne demeure assujettie à toutes fins aux lois fédérales, et les dispositions de la Loi concernant les pipelines sont adoptées, avec les changements nécessaires, pour sa réglementation.

En l'espèce, TPC a choisi de notifier sa décision et de demander à l'Office qu'un certificat visé par une décision autorisant la construction et l'exploitation de la ligne internationale de transport d'électricité soit délivré. Les parties à l'audience n'ont pas contesté le droit légal de l'Office d'autoriser la construction et l'exploitation de la ligne internationale aux termes de la procédure de délivrance de certificat visé par une décision. Toutes les parties ont reconnu que le gouvernement fédéral possède le pouvoir, en droit constitutionnel, d'autoriser la construction et l'exploitation d'un ouvrage et d'une entreprise intraprovinciaux pour alimenter en électricité le pipeline Express. Toutefois, le demandeur et un certain nombre d'intervenants ne s'entendaient pas sur la question de savoir si la *Alberta Energy Utilities Act* s'appliquait à toute ligne internationale de transport d'électricité autorisée par l'Office. Cette loi établit les droits de franchise sur les territoires desservis par les réseaux de distribution d'électricité en Alberta. Les intervenants, surtout TransAlta et Alberta Power Limited, étaient d'avis que la ligne de TPC est une ligne de dérivation, qui circonviendrait aux politiques législatives de la province de l'Alberta. Ils étaient appuyés par le ministère de l'Énergie de l'Alberta et la Western Old Man Water Users Association. Toutefois, certains intervenants, en particulier AMPS, la Industrial Power Consumers Association of Alberta et la Independent Power Producers Society of Alberta, ont appuyé la demande présentée par TPC.

Les parties qui jugeaient que la ligne proposée par TPC constituait une ligne de dérivation souhaitaient que tout certificat qui pourrait être délivré par l'Office soit assorti d'une condition enjoignant à TPC de se conformer aux dispositions de la *Alberta Energy Utilities Act* ou de faire la preuve qu'elle s'y conformait. TPC jugeait que l'Office n'avait pas compétence pour imposer une telle condition et que cette condition n'était pas appropriée dans les circonstances. Les arguments présentés à l'Office comportaient une analyse juridique considérable quant à l'applicabilité, en droit constitutionnel, d'une loi provinciale à une entreprise fédérale, ainsi qu'au pouvoir de l'Office d'imposer des conditions aux termes de la Loi. L'Office reconnaît les efforts faits par tous les avocats à cet égard et il a soigneusement étudié tous les mémoires qui lui ont été soumis.

Les pouvoirs de l'Office d'imposer des conditions relativement à une ligne internationale de transport d'électricité sont énoncés au paragraphe 58.35(2) de la Loi :

(2) L'Office peut assortir le certificat aux conditions qu'il juge souhaitables dans l'intérêt public.

Le pouvoir de l'Office d'examiner l'applicabilité, en droit constitutionnel, d'une loi provinciale vient des vastes pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 12(2) de la Loi, selon lequel l'Office a la

compétence voulue pour trancher les questions de droit ou de fait qui lui sont soumises dans le contexte de la Loi. Ainsi, l'Office a le pouvoir nécessaire pour faire enquête sur les questions litigieuses en l'espèce.

Un certain nombre de parties ont signalé que des conditions exigeant le dépôt d'une preuve de conformité aux exigences provinciales figurent dans d'autres certificats délivrés par l'Office, ainsi que dans des licences ou permis d'exportation aussi délivrés par l'Office. Il est notoire que l'Office a imposé de telles conditions à d'autres occasions; si l'on tient compte en plus de la portée très vaste du paragraphe 58.35(2) de la Loi, l'Office a conclu qu'il est pleinement autorisé à imposer de telles conditions lorsque l'intérêt public l'exige. Toutefois, il s'agit fondamentalement d'une question de discrétion et de l'exercice, par l'Office, d'un jugement éclairé. Lorsqu'il s'agit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 58.35(2) dans ces circonstances, l'Office juge que trois facteurs doivent déterminer sa décision.

En premier lieu, l'Office est d'avis qu'il doit y avoir un lien logique entre l'objet de la demande et l'objet de la condition demandée. En l'espèce, le demandeur a sollicité un certificat autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale; il n'a pas demandé l'autorisation d'exiger des frais pour le transport ou la fourniture de l'électricité. Ces deux objets diffèrent, car l'un traite de la réglementation d'un ouvrage et d'une entreprise, en particulier sa conception, sa sécurité et son caractère approprié sur le plan de l'environnement, alors que l'autre concerne la réglementation économique d'un ouvrage et d'une entreprise. TPC n'a pas demandé à l'Office d'approuver des frais de transport ou de service dans sa demande. L'avocat du ministère de l'Énergie de l'Alberta a suggéré que le certificat de l'Office autoriserait des opérations, soit une activité qui contreviendrait à la *Alberta Energy Utilities Act*. Toutefois, selon l'Office, les opérations intéressent le fonctionnement matériel de la ligne; il ne s'agit donc pas de frais pour la fourniture de l'électricité par cette ligne. L'Office a donc conclu que la demande et la condition sollicitée par les intervenants ont des objets très différents, et qu'il n'y a pas de lien logique suffisant entre la demande et la condition sollicitée pour qu'il puisse, de façon justifiée, imposer une telle condition.

En deuxième lieu, l'Office est d'avis qu'il ne devrait pas exercer son pouvoir d'imposer une condition lorsque cette condition peut nuire aux droits légaux ultérieurs du demandeur. En l'espèce, le demandeur soutient que la *Alberta Energy Utilities Act* ne s'applique pas à sa ligne internationale de transport d'électricité, alors que certains intervenants affirment le contraire. Si l'Office consent, à la demande des intervenants, à imposer une condition exigeant que TPC fasse la preuve qu'il se conforme à la *Alberta Energy Utilities Act*, l'effet serait assujettir TPC à cette loi, quelle que soit sa position quant à l'applicabilité de cette loi à l'égard de sa ligne internationale de transport d'électricité. Cela pourrait compromettre la position de TPC quant au fondement juridique de la question et placer TPC en mauvaise posture dans toute instance ultérieure.

Le fait que l'applicabilité de la *Alberta Energy Utilities Act* soit contestée en l'espèce est important, et sert à distinguer cette condition éventuelle d'autres circonstances où l'Office a imposé une condition de conformité à une loi provinciale. L'Office juge inapproprié, en général, d'imposer une condition qui aurait pour effet d'assujettir un demandeur aux règles d'une autre instance législative, lorsque ce demandeur conteste la compétence de cette instance à son égard et qu'il aura peut-être à défendre sa position dans des poursuites mettant en cause cette même instance.

Dans cette conclusion, l'Office tient compte des observations de certaines parties portant que l'Office ne devrait pas délivrer un certificat lorsqu'il est manifeste qu'un demandeur a l'intention d'enfreindre une loi applicable. Toutefois, lorsque l'applicabilité d'une loi n'a pas encore été déterminée par les tribunaux, et que le demandeur la conteste, l'Office juge ne pas être confronté à une situation dans laquelle une partie a l'intention d'enfreindre sciemment une loi fédérale ou provinciale.

En dernier lieu, dans l'évaluation du bien-fondé de la condition sollicitée par les intervenants, l'Office a examiné la question de savoir s'il est l'organisme compétent pour rendre une décision quant à l'applicabilité de la *Alberta Energy Utilities Act* à l'égard de TPC. Bien qu'il soit clair, d'après la Loi, que l'Office a la compétence nécessaire pour statuer sur la question, l'Office fait observer qu'il existe d'autres tribunes qui ont un pouvoir décisionnaire relativement à la *Alberta Energy Utilities Act*. En outre, on peut s'attendre à ce que l'organisme de réglementation provincial et les tribunaux provinciaux connaissent très bien la *Alberta Energy Utilities Act*.

Par conséquent, en l'espèce, l'Office a décidé, selon son pouvoir discrétionnaire, que l'intérêt public n'exige pas qu'il impose, aux termes du paragraphe 58.35(2) de la Loi, une condition enjoignant à TPC de déposer une preuve auprès de l'Office portant qu'il se conforme à la *Alberta Energy Utilities Act* avant le début de l'exploitation de la ligne internationale de transport d'électricité.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que le certificat d'utilité publique EC-III-23, constituent la décision et les motifs de décision de l'Office relativement à la demande qu'il a entendue dans le cadre de l'instance EH-1-96. L'Office est convaincu, d'après la preuve produite, que les installations projetées sont et demeureront d'utilité publique. Il estime également que la conception et l'emplacement des installations conviennent et qu'elles permettront de construire et d'exploiter les installations en toute sécurité et sans danger pour l'environnement.

La décision de l'Office d'accueillir la demande de TPC est assujettie à l'approbation du gouverneur en conseil.

TPC est priée de présenter à l'Office, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, un rapport détaillant les quantités de puissance et d'énergie importées et les revenus connexes.

R.L. Andrew
membre présidant l'audience

R. Illing
membre

J. Snider
membre

Annexe I

Certificat EC-III-23

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 24 septembre 1996, présentée aux termes de l'article 58.16 de la Loi par TransCanada Power Corp. («TPC») pour obtenir un certificat; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 2200-T027-1.

ATTENDU QUE TPC a sollicité l'autorisation de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité qui franchirait la frontière internationale près de Wild Horse, en Alberta, et se terminerait en Alberta, dans la subdivision officielle 16, section 1, canton 2, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 1996, TPC a fait paraître un avis concernant sa demande dans la *Gazette du Canada*;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande dans le cadre d'une audience publique orale, conformément à l'ordonnance d'audience EH-1-96, qui s'est tenue les 9 et 10 décembre 1996 à Calgary (Alberta);

ATTENDU QUE l'Office, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), a étudié les renseignements soumis par TPC et qu'il a effectué un examen environnemental préalable du projet relativement à la construction et à l'exploitation de la ligne;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE et compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par TPC et des mesures énoncées dans les conditions ci-jointes, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé que la ligne proposée est et demeurera d'utilité publique;

ATTENDU QUE, le 16 janvier 1997, TPC a signalé qu'à compter du 1^{er} janvier 1997, elle se fusionnait à des compagnies affiliées pour devenir TransCanada Energy Ltd. («TCE») aux termes de l'article 185 de la *Loi sur les sociétés par actions*;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a approuvé, par le décret C.P. 1997-_____, en date du _____ 1997, la délivrance du présent certificat;

IL EST ORDONNÉ QUE l'Office, aux termes de l'article 58.16 de la Loi, délivre le présent certificat relativement à la ligne visée par la demande.

Le certificat est assorti des conditions suivantes.

1. La ligne qui sera construite et exploitée en vertu du certificat sera la propriété de TPC et sera exploitée par elle.
2. Les nouvelles installations construites en vertu du certificat consisteront en une ligne radiale aérienne supportée par des poteaux de bois simples. La ligne sera exploitée à une tension nominale de 69 000 volts (de phase en phase) et à 60 hertz. Les conducteurs de phase seront du type 4/0 - 6/1 ACSR (Penquin). Il y aura un conducteur par phase. La ligne comprendra un conducteur aérien statique, en acier haute résistance de 3/8 po, pour la protection contre la foudre.
3. Les nouvelles installations construites en vertu du certificat s'étendront sur une distance totale d'environ 15 km; elles débiteront aux États-Unis, à la frontière internationale près de Wild Horse (Alberta), et se termineront en Alberta, dans la subdivision officielle 16, section 1, canton 2, rang 3, à l'ouest du 4^e méridien.
4. La construction, l'exploitation et l'entretien des nouvelles installations se dérouleront de manière à respecter ou à dépasser les exigences prescrites dans la norme C22.3 N° 1-M87 de l'Association canadienne de normalisation.
5. TPC doit appliquer et faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures comprises ou mentionnées dans sa demande, dans les rapports environnementaux et autres documents déposés à l'appui de la demande, dans ses réponses aux demandes de renseignements ainsi que dans le cadre des engagements qu'elle a pris ou des déclarations qu'elle a faites au cours de la présente instance, pourvu que ces politiques, méthodes, recommandations et procédures ne soient pas contraires aux conditions énoncées ci-dessous.
6. TPC doit utiliser uniquement un mélange de semence indigène pour la restauration de la végétation dans l'emprise de la ligne;
7. TPC consultera Environnement Canada au sujet de la faune, si la construction de la ligne est remise à plus tard que le 15 avril.
8. TPC exécutera avant le 15 avril tous les travaux de construction qui se dérouleront à moins de 500 m du site de nidification connu de la chouette des terriers.
9. TPC exécutera avant le 15 avril tous les travaux de construction qui se dérouleront à moins de 200 m du lac Milk River.
10. Avant le début des travaux de construction, TPC déposera auprès de l'Office, aux fins d'approbation, un plan des travées de la ligne aérienne à l'endroit où elle franchit le lac Milk River, lequel plan doit montrer les dispositifs suivants :
 - a) amortisseurs de vibrations hélicoïdaux décrits dans la preuve produite,
 - b) outre l'équipement visé au point a), marqueurs sphériques ou dispositifs de déviation du vol des oiseaux qui seront installés au milieu des travées pour réduire le risque de collision avec les fils. Le plan doit indiquer la dimension, la situation et l'espacement des marqueurs ou dispositifs.

11. TPC doit déposer sous forme de lettre, dans les six mois suivant la première saison de croissance, un rapport détaillant les problèmes environnementaux qui ont surgi, le cas échéant, et les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle prendra, pour régler les problèmes non encore résolus.
12. TPC ne peut apporter aucun changement à la ligne autorisée aux termes du certificat sans obtenir l'approbation préalable de l'Office.
13. Si la ligne est reconfigurée à l'avenir pour servir à exporter de l'électricité, TPC doit obtenir un double du permis d'exportation d'électricité, délivré par l'ONÉ, de chaque personne qui propose d'utiliser la ligne pour faciliter l'exportation d'électricité à partir du Canada, avant de commencer à transporter l'électricité à cette fin.
14. Si la ligne est reconfigurée à l'avenir pour servir à exporter de l'électricité, TPC doit présenter à l'Office, aux fins d'approbation, un plan prévoyant la mise en place d'installations de comptage à la frontière internationale, près de Wild Horse (Alberta), ou à proximité de cet endroit.
15. TPC :
 - a) doit notifier à l'Office son intention de commencer à exploiter la ligne au moins sept jours avant le début des opérations, pour permettre à l'Office d'inspecter l'état de la ligne;
 - b) peut commencer à exploiter la ligne une fois que l'Office a terminé son inspection.
16. Sauf avis contraire de l'Office, TPC doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le certificat.

Expiration du certificat

17. Si la ligne n'est pas entrée en service d'ici le 31 décembre 1998, le certificat expirera à cette date ou à toute autre date que l'Office aura fixée, à la requête du demandeur.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

M.L. Mantha
Secrétaire par intérim